

**Minerval applicable à partir de l'année académique 2026-2027 : conditions et modalités d'application**

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 9685 du 17 mars 2026

<b>Type de circulaire<sup>1</sup></b>	<b>Circulaire d'instruction</b>	<b>Validité</b>	A partir du 01/07/2026
<b>Documents à renvoyer</b>	Non		
<b>Résumé</b>	Nouvelles dispositions applicables en matière de minerval à partir de l'année académique 2026-2027		
<b>Mots-clés</b>	Minerval; montants; modalités		

**Établissements et pouvoirs organisateurs concernés**

<b>Réseaux d'enseignement</b>	<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	<b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel
	<b>Ens. officiel subventionné</b>	
<b>Unités d'enseignement</b>	Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles Universités	

**Signataire(s)**

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne Gilliard, Directeur général

**Personne(s) de contact concernant la circulaire**

<b>Nom, prénom</b>	<b>SG/DG/Service</b>	<b>Téléphone et email</b>
Clarence d'ALMEIDA	Direction des Allocations d'études	02/690.8500 DAE@cfwb.be
Stella MATTERAZZO	Service général de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique	infosup@cfwb.be

<sup>1</sup> Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d'instruction** (vert) et la circulaire informative (gris).

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

**Administration générale de l'Enseignement**

**Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement  
tout au long de la vie et de la Recherche scientifique**

**Minerval applicable à partir de  
l'année académique 2026-2027 :  
conditions et modalités  
d'application**

# Mot d'introduction

Madame, Monsieur,

Vous voudrez bien trouver ci-dessous, pour suite utile, le descriptif du nouveau dispositif relatif au minerval progressif qui a fait l'objet d'une adoption par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le 5 juin 2026.

Je vous en souhaite bonne réception.

Le Directeur général,

Etienne Gilliard

# Table des matières

Mot d'introduction.....	2
Table des matières.....	3
Personnes à contacter .....	4
1. UN MINERVAL PROGRESSIF .....	5
1.1. Les montants applicables.....	5
A. Règle générale.....	5
B. Minervals particuliers pour certaines formations.....	5
1.2. Modalités de perception du minerval.....	6
1.3. Délais applicables pour la perception du minerval.....	7
1.4. Abrogation du dispositif des FABS .....	7
1.5. Situations académiques particulières .....	8
2. LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'ÉTUDIANT .....	8
2.1. Quelles démarches ? .....	8
2.2. Quels sont les plafonds de revenus ? .....	9
2.3. Quels sont les revenus pris en compte ?.....	9
2.4. Quelles sont les autres conditions particulières d'octroi ? .....	10
3. LE MONITORING .....	12



## Personnes à contacter

### ➤ Direction des Allocations d'études

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
Clarence d'ALMEIDA	Directeur		02/690.8500 DAE@cfwb.be

### ➤ Service général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
			infosup@cfwb.be

# **1. UN MINERVAL PROGRESSIF**

Le minerval est le montant réclamé aux étudiants, par année académique, au titre de droits d'inscription aux études.

## **1.1. Les montants applicables**

### **A. Règle générale**

En 2026-2027, les montants applicables seront les suivants :

<b>Condition de l'étudiant</b>	<b>Montant applicable</b>
Étudiant de condition peu aisée (= boursier bénéficiant d'une allocation d'études)	0€
Étudiant de condition modeste	374€
Étudiant de condition intermédiaire	835€
Étudiant sans condition particulière	1.194€

A partir de l'année 2027-2028, les montants de base ci-dessus seront indexés suivant les variations de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

*Indice de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée / Indice de novembre 2025.*

Le montant indexé obtenu sera arrondi à l'euro inférieur.

Par ailleurs, afin de limiter l'impact, en cas de forte inflation, sur les étudiantes et étudiants considérés comme étant de condition modeste ou de condition intermédiaire, il est prévu que l'augmentation des montants du minerval correspondant à ces conditions ne puisse excéder trois pourcents du montant du minerval réclamé l'année précédente.

Pour les étudiantes et étudiants ressortissants d'un pays hors Union européenne qui ne peuvent être assimilés (art. 3 du décret du 11/04/2014 adaptant le financement des établissements à la nouvelle organisation des études) ou exemptés (actuel art. 12/6 du décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif), ce montant s'ajoute à la contribution supplémentaire dont les modalités sont connues depuis cette année académique 2025-2026.

### **B. Minervals particuliers pour certaines formations**

A l'instar de ce que prévoyait la législation précédemment applicable, certaines formations sont soumises soit à des modalités particulières de perception, soit à un montant particulier de minerval :

---

<b>Doctorat</b>	<b>Modalités particulières de perception :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Montant du minerval prévu lors de la première inscription au doctorat exclusivement.</li><li>- Pour les inscriptions suivantes, l'étudiante ou l'étudiant est redevable d'un montant de 50€ au titre de droits d'inscription au rôle.</li></ul>
	<b>Montant unique :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- 1194€.</li></ul>

---

<b>CAPAES</b>	<b>Montant spécifique :</b>
	- Condition modeste : 237€
	- Condition intermédiaire : 279€
	- Taux plein : 380€
<b>AESS</b>	<b>Montant spécifique :</b>
(régime transitoire prévu par la RFIE)	- Condition modeste : 237€
	- Condition intermédiaire : 279€
	- Taux plein : 380€
<b>Inscription complémentaire (1)</b>	<b>Montant spécifique :</b>
	- Condition modeste : 237€
	- Condition intermédiaire : 279€
	- Taux plein : 380€
<b>Jury d'enseignement universitaire de la Communauté française</b>	<b>Montant spécifique par session :</b>
	550€

(1) L'« inscription complémentaire » au sens de l'article 12/3 du décret du 11 avril 2014 vise uniquement des inscriptions régulières multiples au sein d'un même établissement d'enseignement supérieur.

A partir de l'année académique 2027-2028, ces montants seront indexés selon les mêmes modalités que le montant du minerval progressif ordinaire.

## 1.2. Modalités de perception du minerval

Par défaut, le montant applicable à l'étudiante ou étudiant est le montant de 1.194€ (indexé à partir de l'année académique 2027-2028).

L'étudiante ou étudiant qui a introduit une demande de prise en considération d'une condition particulière auprès de la Direction des Allocations d'études est exempté du paiement du minerval dans l'attente d'une décision (voir point suivant sur les délais applicables pour la perception du minerval). L'introduction d'une demande de prise en considération d'une condition particulière peut se vérifier de deux manières :

- La consultation de la base de données SIEL-SUP qui établit une communication directe entre la Direction des allocations d'études et les établissements d'enseignement supérieur assurant ainsi à l'établissement la communication d'une donnée authentique.
  - o L'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur ainsi que la Direction des allocations d'études travaillent actuellement à adapter les données communiquées dans ce cadre afin de tenir compte du nouveau taux intermédiaire qui s'ajoute aux autres conditions particulières.
- Toutes les informations concernant l'accès à SIEL-SUP et ses webservice peuvent être obtenues auprès des équipes de l'ARES ([epaysage@ares-ac.be](mailto:epaysage@ares-ac.be)).
- A défaut d'informations disponibles<sup>1</sup> dans la base de données SIEL-SUP, l'étudiante ou l'étudiant est invité à apporter la preuve de sa demande de prise en considération d'une condition particulière en transmettant l'accusé de réception à l'établissement.

<sup>1</sup> Notamment en raison de problèmes liés à la reconnaissance du numéro de registre national de l'étudiante ou l'étudiant.

### 1.3. Délais applicables pour la perception du minerval

Les délais prévus actuellement par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études sont maintenus.

---

<b>31 octobre</b>	- Paiement de l'acompte de 50€ pour que l'inscription puisse être prise en considération. - L'étudiant qui a sollicité la prise en considération d'une condition particulière est dispensé de verser cet acompte quelle que soit la date d'introduction de sa demande et quelle que soit la date de notification de la décision par la DAE.
<b>1<sup>er</sup> février</b>	- La totalité du montant dû pour l'inscription (dont, le cas échéant, la contribution supplémentaire) doit être payée par l'étudiante ou l'étudiant : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Sauf cas de force majeure,</li><li>▪ Sauf si l'inscription est postérieure à la date du 1<sup>er</sup> février.</li></ul> - L'étudiante ou l'étudiant qui a sollicité la prise en considération d'une condition particulière et qui, le 1 <sup>er</sup> février, n'a pas encore obtenu de décision de la Direction des allocations d'études n'est pas tenu par cette échéance.
<b>30 jours calendrier après la décision de la Direction des allocations d'études (2)</b>	- L'étudiante ou l'étudiant doit s'acquitter de la totalité du montant dû pour son inscription en fonction de la décision de la Direction des allocations d'études : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Prise en considération d'une condition modeste,</li><li>▪ Prise en considération d'une condition intermédiaire,</li><li>▪ Taux plein.</li></ul> - L'étudiante ou l'étudiant qui est considéré comme étant de condition peu aisée (boursier) et qui reçoit une allocation d'études est, lui, définitivement dispensé du paiement de tout minerval pour l'année académique, en ce compris l'acompte de 50 €.

---

(2) Lorsque la date de notification de celle-ci est postérieure à 30 jours avant le 1<sup>er</sup> février.

Il est à noter que l'introduction d'une réclamation ou d'un recours contre la décision de la Direction des allocations d'études ne suspend pas la décision rendue. L'obligation de paiement du minerval dans les délais légaux s'applique à l'étudiante ou l'étudiant.

Enfin, l'établissement est tenu de rembourser, dans le mois qui suit la notification par la Direction des allocations d'études de la décision accordant une condition particulière, l'étudiante ou l'étudiant qui a versé préalablement un montant supérieur à celui dont il est effectivement redevable.

### 1.4. Abrogation du dispositif des FABS

Ce nouveau modèle de minerval met fin dès l'année 2026-2027 au mécanisme, existant dans les Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts, des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services (FABS) mis à disposition des étudiantes et étudiants. Il n'est donc plus utile de réunir la Commission ad hoc en vue de l'année académique prochaine.

Les montants du minerval applicables dès 2026-2027 couvrent la participation de l'étudiante ou l'étudiant aux coûts de l'organisation académique et administrative des études. Il ne pourra être prélevé aucun droit ni frais complémentaires pour l'inscription, l'accès aux cours, les évaluations et la délivrance des attestations liées au statut de l'étudiant.

## 1.5. Situations académiques particulières

Le montant du minerval réclamé aux étudiants et étudiantes libres est calculé conformément à l'article 68/1 du décret du 7 novembre 2013 sur base du minerval au taux plein (1.194€).

Les modalités relatives à la perception du minerval pour les étudiants et étudiantes inscrits en BAMA (bachelier-master) détaillées à l'article 100, §3 du décret du 7 novembre 2013 restent inchangées : l'étudiant paie le minerval du premier cycle et est dispensé du paiement du minerval du 2ème cycle.

Pour les étudiants et les étudiantes qui bénéficient d'un allègement dès l'inscription en application de l'article 151 du même décret, le calcul à effectuer reste inchangé (taux applicable à l'étudiant/nombre de crédits théorique d'une inscription à temps plein).

En application de l'article 102, §8 du décret du 7 novembre 2013, aucun minerval ne peut être perçu par l'établissement d'accueil d'un étudiant ou d'une étudiante en réorientation

Outre les aides octroyées par les conseils sociaux, les établissements d'enseignement supérieur peuvent accorder à un étudiant, à titre individuel, des réductions des différents montants du minerval et/ou de la contribution supplémentaire.

## 2. LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'ÉTUDIANT

### 2.1. Quelles démarches ?

La prise en considération d'une condition peu aisée ou d'une condition particulière (modeste ou intermédiaire) passe par une procédure et un guichet unique.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'au 31 octobre, chaque étudiante ou étudiant peut introduire une demande auprès de la Direction des allocations d'études. L'étudiante ou l'étudiant est invité à introduire sa demande même s'il ne dispose pas de tous les documents. Les demandes sont examinées et traitées suivant leur ordre d'arrivée.

Il existe deux voies possibles pour introduire une demande d'allocation d'études :

- la voie électronique (demande en ligne via : <https://allocations-etudes.cfwb.be>)
- la voie papier (demande par courrier postal recommandé)

La voie électronique présente les avantages d'avoir un traitement plus rapide, plus sûr et sans frais.

La demande de l'étudiante ou l'étudiant est analysée par l'Administration qui affecte à l'étudiante ou l'étudiant la condition ad hoc ou l'informe qu'il est soumis au taux plein.

Cette logique de guichet unique implique que l'attribution d'une condition particulière ne relève plus de la compétence de l'établissement d'enseignement supérieur.

L'étudiant ou l'étudiante peut obtenir des renseignements préalables sur sa situation personnelle en simulant sa demande via le calculateur mis à disposition par l'ARES sur le site <https://mesetudes.be/minerval>. L'information délivrée sur ce site internet l'est à titre indicatif.

## 2.2. Quels sont les plafonds de revenus ?

Les plafonds de revenus<sup>2</sup> pour chacune des conditions particulières sont les suivants :

Nombre de personnes à charge	Exemption de minerval	Minerval modeste	Minerval intermédiaire
0	€28.181,07€	36.181,07€	45.181,07€
1	36.850,51€	44.850,51€	53.850,51€
2	44.981,11€	52.981,11€	61.981,11€
3	52.564,10€	60.564,10€	69.564,10€
4+	+€7.044,17€ par personne	+7.044,17€ par personne	+7.044,17€ par personne

## 2.3. Quels sont les revenus pris en compte ?

Les revenus pris en considération sont les revenus du ménage auquel appartient l'étudiante ou l'étudiant ou, à défaut, les revenus de l'étudiante ou l'étudiant.

✓ **Les revenus en question sont les quatre revenus suivants :**

1/ Les revenus imposables globalement et distinctement pour l'ensemble des personnes qui se trouvent sur la composition de ménage telles qu'ils sont repris sur le dernier avertissement extrait de rôle (AER). Par exemple, ce sont les revenus de 2024 (AER de 2025) qui sont pris en considération pour l'année académique 2026-2027.

Les revenus imposables globalement et distinctement sont les revenus bruts (comprenant également les primes, indemnités et revenus occasionnels) desquels sont déduits :

- Les cotisations personnelles ONSS de 13,07%,
- Les frais professionnels réels ou forfaitaires.

2/ Les allocations et les revenus de remplacement et/ou d'intégration.

3/ Les revenus issus d'une organisation internationale, même s'ils sont exonérés d'impôts.

4/ Les revenus non imposés en Belgique.

✓ **Les revenus suivants ne sont PAS pris en compte :**

1/ Les revenus de l'étudiante ou l'étudiant, sauf s'il ou elle dispose d'un avertissement-extrait de rôle commun avec un autre membre de sa composition de ménage et sauf s'il pourvoit seul à son entretien,

2/ Les revenus des frère(s) et sœur(s) de la candidate ou du candidat, des demi-frère(s) et demi-sœur(s) ou assimilés repris sur la composition de ménage.

3/ Les revenus des colocataires et/ou propriétaires d'immeubles donnés en location ou kot de l'étudiant ou l'étudiante (s'ils sont en possession d'un contrat de bail mentionnant toutes les personnes de la composition de ménage ou d'un avenant du propriétaire précisant qu'à la date d'introduction de la demande ils sont colocataires).

<sup>2</sup> Montants plafonds indexés applicables pour l'année 2026-2027.

## 2.4. Quelles sont les autres conditions particulières d'octroi ?

### ✓ Conditions de nationalité ou de résidence

Pour prétendre à une allocation d'études ou à la prise en considération d'une condition modeste ou intermédiaire, l'étudiant ou l'étudiante satisfera à l'une des conditions de nationalité ou de résidence suivantes :

- Être de nationalité **belge** ;
- Être reconnu (ou son représentant légal s'il est mineur) **réfugié**, **apatride** ou bénéficiaire de la protection **subsidaire** depuis au moins un an à la date du 31 octobre de l'année académique concernée par la demande ;
- Être **citoyen de l'Union européenne** (hors nationalité belge) et avoir obtenu le **droit de séjour permanent** en Belgique.

Le respect de cette condition est attesté par :

- o La Carte (recto/verso) E+ ou « EU+ Séjour permanent - article 19 DIR 2004/38/CE »,
  - o Un certificat de résidence belge avec historique daté au plus tôt du 1er juillet 2026, démontrant que la résidence principale est sur le territoire belge.
- Être **citoyen de l'Union européenne** (hors nationalité belge), séjourner en Belgique et avoir un **membre de la famille**<sup>3</sup> qui a obtenu le **droit de séjour permanent** en Belgique.

Le respect de cette condition est attesté par :

- o Un titre de séjour de plus de trois mois (recto/verso) ou un certificat de résidence belge avec historique daté au plus tôt du 1er juillet 2026, démontrant que la résidence principale est sur le territoire belge,
  - o La Carte (recto/verso) E+ ou « EU+ Séjour permanent - article 19 DIR 2004/38/CE » du membre de la famille,
  - o La preuve du lien avec le membre de la famille (composition de ménage, acte de naissance, acte/jugement de tutelle, acte de cohabitation légale, acte de mariage) qui répond à cette condition.
- Être **citoyen de l'Union européenne** (hors nationalité belge), séjourner sur le territoire belge et justifier d'un **lien de travail** avec la Belgique, à l'exclusion des contrats d'occupation d'étudiants.

Le respect de cette condition est attesté par :

- o Un titre de séjour de plus de trois mois (recto/verso),
- o La preuve de l'exercice d'une activité professionnelle :
  - Salariée pour un employeur ayant son siège social ou d'exploitation sur le territoire belge : contrat de travail ou attestation d'emploi (comportant : le numéro d'entreprise, les dates de début et fin de période de travail, l'adresse de l'employeur ou son siège d'exploitation belge) + fiches de salaire (et attestation datée et signée de l'employeur pour le mois en cours).
  - En tant qu'indépendant sur le territoire belge : preuve de paiement des cotisations sociales délivrée par une Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants belges.

---

<sup>3</sup> Père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux.

- Être **citoyen de l'Union européenne** (hors nationalité belge), séjourner sur le territoire belge et y avoir un membre de la famille<sup>4</sup> qui justifie d'un **lien de travail** avec la Belgique, à l'exclusion des contrats d'occupation d'étudiants.

Le respect de cette condition est attesté par :

- o Un titre de séjour de plus de trois mois (recto/verso),
- o La preuve de l'exercice d'une activité professionnelle pour ce membre de la famille :
  - Salariée pour un employeur ayant son siège social ou d'exploitation sur le territoire belge : contrat de travail ou attestation d'emploi (comprenant : le numéro d'entreprise, les dates de début et fin de période de travail, l'adresse de l'employeur ou son siège d'exploitation belge) + fiches de salaire (et attestation datée et signée de l'employeur pour le mois en cours).
  - En tant qu'indépendant sur le territoire belge : preuve de paiement des cotisations sociales délivrée par une Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants belges.
- o La preuve du lien avec le membre de la famille (composition de ménage, acte de naissance, acte/jugement de tutelle, acte de cohabitation légale, acte de mariage) qui répond à cette condition.
- o Une pièce d'identité de ce membre de la famille.

- Être **citoyen de l'Union européenne** (hors nationalité belge) ou de nationalité d'un pays **hors de l'Union européenne** et avoir un **tuteur légal, père ou mère ressortissant** d'un pays membre **de l'Union européenne, de Suisse, du Liechtenstein, d'Islande ou de Norvège** qui justifie d'un **lien de travail** avec la Belgique.

Le respect de cette condition est attesté par :

- o Une pièce d'identité (recto/verso) de ce parent,
- o La preuve de l'exercice d'une activité professionnelle pour ce parent :
  - Salariée pour un employeur ayant son siège social ou d'exploitation sur le territoire belge : contrat de travail ou attestation d'emploi (comprenant : le numéro d'entreprise, les dates de début et fin de période de travail, l'adresse de l'employeur ou son siège d'exploitation belge) + fiches de salaire (et attestation datée et signée de l'employeur pour le mois en cours).
  - En tant qu'indépendant sur le territoire belge : preuve de paiement des cotisations sociales délivrée par une Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants belges.
- o La preuve du lien avec le parent (composition de ménage, acte de naissance, acte/jugement de tutelle) qui répond à cette condition.

- Être de nationalité d'un pays **hors de l'Union européenne** et résider en Belgique depuis **au moins cinq années** à la date du 31 octobre de l'année académique concernée par la demande et être titulaire d'un titre de séjour belge de plus de trois mois.

Le respect de cette condition est attesté par :

- o Un certificat de résidence avec historique daté au plus tôt du 1<sup>er</sup> juillet 2026,
- o Un titre de séjour d'une durée de plus de trois mois.

---

<sup>4</sup> Idem.

✓ **Revenus cadastraux ou/et loyers perçus**

L'étudiante ou l'étudiant est exclu du bénéfice d'une condition particulière si lui-même ou un membre de son ménage est propriétaire d'un ou de plusieurs biens immobiliers, autres que son habitation personnelle, et dont la somme des revenus cadastraux est supérieure à 1260,81€ et/ou s'il perçoit des loyers bruts cumulés supérieurs à 1.260,81€ de biens immobiliers dont elle ou il est propriétaire et autres que son habitation personnelle.

✓ **Fratric dans l'enseignement supérieur**

Le(s) frères et/ou la (les) sœurs, et assimilé, du demandeur, inscrit(s) dans l'enseignement supérieur sont comptés double pour déterminer le nombre de personnes à charge dans le ménage de l'étudiant (exemple : un étudiant a deux sœurs dont une est également étudiante dans l'enseignement supérieur. Il est alors considéré qu'il y a 4 personnes à charge dans ce ménage et non 3).

✓ **Conditions liées aux études**

Aucune condition liée à la finançabilité de l'inscription de l'étudiant n'est requise dans le cadre de la reconnaissance d'une condition particulière.

L'étudiante ou l'étudiant apporte la preuve de son inscription dans un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice.

L'étudiant n'est pas éligible à une condition particulière s'il a déjà obtenu un diplôme de même niveau.

### **3. LE MONITORING**

Afin de suivre la mise en œuvre du nouveau dispositif de financement des études, un monitoring des demandes d'intervention introduites auprès des services sociaux pour le paiement du minerval ainsi que des frais liés aux études visés au point 1.4 de la présente circulaire sera réalisé au cours de l'année académique.

Ce suivi vise notamment à observer l'évolution du nombre de demandes d'aide, à identifier d'éventuelles difficultés rencontrées par les étudiants ainsi que les services sociaux, à disposer d'éléments objectivés permettant de monitorer les effets des nouvelles dispositions.

Ce monitoring sera effectué à plusieurs échéances sur la base des données transmises par les établissements au moyen des fichiers transmis par les Commissaires et Délégués du Gouvernement.